

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1127

présenté par
M. Hetzel et M. Kamardine

ARTICLE 8

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que dans le texte initial, la confirmation de la décision ne peut être inférieure à deux jours, cette digue vient de sauter et il est prévu que ce délai puisse être abrégé. Des délais trop contraints ne vont pas dans le sens de l'apaisement d'un malade face à une telle décision.